



# Reconnaissance de la qualification



**Le processus de LMD «Licence, Master, Doctorat» contenu dans l'accord de Bologne prévoit que les formations doivent être universalisées. C'est pour cette raison que les ministères ont «réingéniéré» les formations du secteur sanitaire et social.**

**La CGT est présente dans de très nombreux groupes de travail concernant la réingénierie. Cet article précise ces questions et ouvre le débat.**

Les ministres des affaires sociales, de la santé, de l'enseignement supérieur et de la recherche viennent d'arbitrer des positions différentes concernant la reconnaissance des professions d'Orthophonistes et de Masseurs-kinésithérapeutes. Les situations des différentes professions du secteur sanitaire et social sont particulièrement variées.

A l'initiative de L'UFMICT-CGT, une nouvelle rencontre avec l'espace revendicatif, le secteur emploi-formation a servi à mettre en cohérence les revendications, profession par profession, des niveaux de reconnaissance de la qualification attendus par la CGT.

La réflexion est en construction, ce travail est une étape, il doit être alimenté et amendé afin d'être complété sur différents points, comme par exemple les différentes professions du social, des administratifs, les personnels de directions, l'encadrement, les formateurs, ....

Lors du Congrès de l'UFMICT qui se tiendra les 11-12-13 juin 2013 à Dives-sur-mer (Calvados), un temps de travail aura lieu sur la mise en œuvre des réalités du processus LMD (Licence-Master-Doctorat) en France et en Europe.

## 1/ Constats

⇒ **Recomposition du salariat de notre champ : un effet du protocole «dit Bachelot» du 02/02/2010),**

⇒ **Glissement des professionnel-les de catégorie B vers la catégorie A creusant encore plus l'écart avec nos collègues de catégorie C,**

⇒ **Les glissements de tâches se généralisent dans le concret de l'organisation du travail.**

Dans nos secteurs du sanitaire, du social et du médico-social, la CGT a toujours considéré qu'un travail en commun était nécessaire pour une prise en charge globale de la personne.

**Nous condamnons la volonté gouvernementale uniquement guidée par l'objectif de réduire les dépenses de santé remboursées, aggravant ainsi les conditions de travail et d'études. Par conséquent se met en place une généralisation des transferts de compétences, en tirant vers le bas les qualifications pour diminuer la masse salariale, après avoir organisé la pénurie de professionnel-le-s qualifié-e-s.**

## 2/Questionnements:

### Quelle reconnaissance de la qualification ?

#### *Quelques éléments à préciser :*

La CGT était opposée aux accords de Bologne, elle les a dénoncés. Pour autant, ils s'appliquent ! Leur mise en place, avec la reconnaissance en Licence-Master-Doctorat qui devrait permettre la requalification des diplômés concerne environ 600 000 professionnel-les paramédicaux, dont la majorité sont salarié-es dans le public et le privé. Ces mesures ont un coût que le gouvernement voudrait réduire au maximum, donc sélectionner les possibilités. A cela s'ajoute la situation des professions du secteur social.

Pour une reconnaissance juste de toutes les qualifications à Bac + 3, Bac +4, Bac +5 voire au delà, il faudra obligatoirement l'intervention des personnels et dans l'unité.

⇒ **Sur le niveau de reconnaissances des diplômes universitaires,**

⇒ **Sur les pratiques avancées,**

⇒ **Sur les coopérations entre professionnels de santé,**

⇒ **Sur les transferts de compétences.**

## Repères CGT : Fiche n°14 des repères revendicatifs de la Cgt (extraits) :

La qualification peut être acquise par l'expérience dans un emploi équivalent à un niveau de diplôme et/ou par la validation des acquis et/ou par la formation continue. À chaque grand niveau de qualification doit correspondre un niveau de salaire de base minimum de première embauche.

Ces grands niveaux de qualification de la/du salarié-e doivent avoir pour référence les niveaux des diplômes de l'Education Nationale, quel que soit le mode d'acquisition de cette qualification (formation initiale, expérience, validation, formation continue). Pour chacun des grands niveaux de qualification tels que définis ci-dessus, le salaire de base minimum garanti devrait être :

Dans la confusion créée autour de la reconnaissance

Niveau BEP / CAP	1,2 fois le salaire minimum de première embauche sans qualification, soit 2 040 € brut
Niveau Bac	1,4 fois le salaire minimum de première embauche sans qualification, soit 2 380 € brut
Niveau BTS / Deug / DUT :	1,6 fois le salaire minimum de première embauche sans qualification, soit 2 720 € brut
Niveau Licence / Maîtrise	1,8 fois le salaire minimum de première embauche sans qualification, soit 3 060 € brut
Niveau Bac + 5 / Ingénieur	2 fois le salaire minimum de première embauche sans qualification, soit 3 400 € brut
Niveau Doctorat	2,3 fois le salaire minimum de première embauche sans qualification soit 3 910 € brut

## Mais quels sont les niveaux de qualification et à quoi correspondent-ils ?

Les 6 niveaux de qualification servent à indiquer le type de formation nécessaire pour occuper un poste dans le monde professionnel.

Niveau	Emploi exigeant une formation ...
VI	... n'allant pas au-delà de la scolarité obligatoire (16 ans)
V bis	... d'une durée maximale d'un an
V	... équivalant au CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou au BEP (brevet d'études professionnelles)
IV	... équivalant au baccalauréat (général, technologique ou professionnel)
III	... équivalant à un niveau bac + 2 : BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), ...
II	... équivalant à un niveau égal ou supérieur au Bac + 3 (licence, )
I	équivalant à un niveau égal ou supérieur au Bac + 5 (maîtrise, doctorat...)

des qualifications LMD, le gouvernement a stoppé tous les travaux en cours, repoussant la mise en place effective des nouveaux programmes de formation initiale, donc la reconnaissance universitaire.

Une mission «Bilan et perspectives» a été confiée à l'IGAS\* et l'IGAENR\* sur le processus des réingénierie engagé pour les professions réglementées. Dans ce cadre, la CGT a été auditionnée.

Pour exemple, à partir des arbitrages rendus par le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- ⇒ **Le diplôme d'Etat (DE) des infirmier-es reconnu grade Licence,**
- ⇒ **Le diplôme des IADE reconnu grade Master,**
- ⇒ **Le DE des masseurs-kinésithérapeutes serait reconnu Licence avec en plus 60 ECTS (European Credits Transfer System) si reconnaissance d'une année préparatoire,**
- ⇒ **Le certificat de capacité d'orthophoniste, reconnu grade Master.**

## La reconnaissance LMD des diplômes du travail social

Depuis un demi-siècle, dans la grande famille des travailleurs sociaux, les assistants de service social, les animateurs (DEFA), les conseillers d'insertion et de probation, les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs de jeunes enfants, les éducateurs spécialisés, les éducateurs techniques spécialisés, effectuent trois ans d'études après le bac pour pouvoir exercer. Elles et ils effectuent 5 040 heures intensives, équivalentes à un Master, alors qu'ils sont à peine reconnus à Bac+2.

Les travailleurs sociaux apportent au quotidien des conseils techniques sur l'accès aux droits, à la santé, des aides et du soutien dans les projets sociaux et professionnels auprès des populations qui en ont besoin : les personnes handicapées, les personnes âgées, les chômeurs, les personnes isolées, les malades, les enfants, les jeunes, les familles...

Chaque jour de l'année, elles et ils s'investissent à aider les personnes en situation de faiblesse en leur apportant un accompagnement social de qualité, alors qu'ils gagnent à peine plus que le SMIC en début de carrière (1 100€) et 2 300€ bruts en fin de carrière et commencent en contrats à durée déterminée.

Comment aider les autres quand on vit soi-même dans la précarité ? Est-il juste de gagner si peu pour tant d'années d'études ?

*Ces injustices et ces inégalités à l'encontre des étudiants en travail social et des professionnels socio-éducatifs ne peuvent plus durer*

Ils réclament la reconnaissance au grade Master comme dans la plupart des pays européens, à défaut le grade Licence, et l'obtention de la catégorie A dans la fonction publique ainsi que le statut cadre pour le privé.

Sur le plan de la reconnaissance universitaire, les arrêtés ministériels leur accordent 180 ECTS, c'est à dire le même capital que celui attribué aux Licences. Sur le plan statutaire, le gouvernement précédent a freiné des quatre fers pour ne pas modifier les niveaux de certification professionnelle au Répertoire National (RNCP)\* des différents diplômes d'État concernés, ce qui aurait entraîné, de fait, un changement de statut, et du coût de rémunération : catégorie A dans la Fonction publique, et niveau II, soit cadre, pour le secteur privé.

*La CGT revendique une reconnaissance de la qualification qui prenne en compte le nouveau statut du travail salarié. Fche n°6 des repères revendicatifs CGT de 2011 (extraits):*

« (...) Le nouveau statut du travail salarié doit permettre à chaque salarié-e, de la sortie du système scolaire à la fin de sa carrière professionnelle, de disposer d'un certain nombre de droits cumulatifs et progressifs, transférables d'une entreprise à l'autre, d'une branche à l'autre, opposables à tout employeur.



## **Pour le secteur de la santé et de l'action sociale, la CGT dénonce :**

- ☒ Les incidences de la loi HPST,
- ☒ Le manque de moyens attribués pour un grand service public de santé et du social,
- ☒ L'acte III de la décentralisation et ses effets notamment avec l'éclatement des formations initiales,
- ☒ La fermeture des instituts de formation,

## **Ces droits sont :**

- ⇒ **Le droit à un contrat à durée indéterminée ou à un emploi statutaire à temps complet ;**
- ⇒ **Le temps de travail à temps partiel doit être reconnu aux salarié-es qui, pour des raisons personnelles, le souhaitent ;**
- ⇒ **Le retour au travail à temps complet doit être garanti ; (...)**
- ⇒ **Le droit à une progressivité de carrière liant qualification initiale, ancienneté, acquisition de nouvelles qualifications et évolution de salaire tout au long de la vie professionnelle ;**
- ⇒ **Le droit à un salaire : tout-e salarié-e devrait avoir au moins doublé, à l'âge de la retraite, son salaire d'entrée dans la vie professionnelle (à valeur constante) : c'est une reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise dans le travail ;**
- ⇒ **droit à la formation continue : au moins 10 % du temps de travail pour une formation au choix du salarié, rémunérée et considérée comme du temps de travail, mise en œuvre tout au long de la vie professionnelle.**

\*IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales.

\*IGAENR : Inspection Générale de l'Administration, de l'Éducation Nationale et de la Recherche.

\*RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles.  
N.B. Vous trouverez un tableau récapitulatif des niveaux accordés (par les ministères de la Santé et des Affaires Sociales, et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) en pages 12-13 de Perspectives Santé n°154 de mars 2013.

- ☒ La régionalisation, porteuse d'éclatement des diplômes, et d'injustice dans la prise en charge des patients et des usagers selon le lieu où ils/elles résident,
- ☒ Les disparités d'entrées dans les études de nos professions (souvent basées sur les moyens financiers),
- ☒ L'augmentation du reste à charge pour les foyers, les soins...



## Pour le secteur de la Santé et de l'Action Sociale, la CGT revendique :

- ✓ Un diplôme national de plein exercice, un exercice unique possible sur tout le territoire,
- ✓ Une formation par les pairs reconnus comme enseignants-chercheurs pour conserver une transmission des savoirs et des savoirs-faire,
- ✓ Une reconnaissance des diplômes universitaires pour toutes et tous, mais aussi des pratiques avancées (après une formation : reconnaissance des nouveaux savoirs par une traduction salariale),
- ✓ La possibilité de passerelles après reconnaissance d'unités d'enseignements communes et leur (nécessaire) complément,
- ✓ Une carrière sans barrage,
- ✓ Une université en santé : en soins infirmiers, en soins de rééducation, en soins médico-techniques; toutes gérées par des professionnel·les issu·e·s des métiers concernés,
- ✓ La non-discrimination des emplois à prédominance féminine (Art. L.3221-4 code du travail).



### Bulletin de contact

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Age : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_  
Tél : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_  
Etablissement (nom et adresse) : \_\_\_\_\_

Je souhaite : prendre contact  me syndiquer



A retourner à :  
Fédération CGT Santé Action Sociale 263 rue de Paris - Case 538  
93515 MONTREUIL CEDEX - orga@sante.cgt.fr